



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 70 (dont 14 procurations)

N° 12

OBJET :

MODALITES DE
MISE EN PLACE DU
COMPTE PERSONNEL
D'ACTIVITE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 2 OCT. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 2 OCT. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT – F. GONZALES – P. MONTAGNER – I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC (à partir de la question n°7) - C. CATARD – C. SEGUIN – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD– P. BONNET – C. MALHURET – E. VOITELLIER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - MO. COURSOL - F. SKVOR – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. F. DUBESSAY à J. ROIG – P. SEMET à JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) - F. HUGUET à MC. VALLAT - J. COGNET à A. DAUPHIN – JM. BOUREL à B. AGUIAR - J. BLETTERY à F. SZYPULA - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - YJ. BIGNON à C. BENOIT - JL GUITARD à B. KAJDAN - S. FONTAINE à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. LEPRAT - C. GRELET à E. VOITELLIER - C. POMMERAY à F. SKVOR - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes et MM. J. JOANNET - F. SEMONSUT - H. DUBOSCQ

- N. COULANGE – M. CHARASSE - F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillères Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment sur article 88,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, par lequel le gouvernement a créé un droit d'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé,

Vu le décret n° n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif bénéficiant à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels) ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personne d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à formation,

Considérant que le CPF permet au fonctionnaire d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ce projet pouvant s'inscrire dans le cadre d'une préparation d'une future mobilité, d'une reconversion professionnelle,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 3 juillet 2018 concernant les modalités de mise en place et sur le guide du CPF,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver les conditions de mise en œuvre du compte personnel d'activité telles que définies en annexe n°1, ainsi que les conditions de prise en charge financières

correspondantes, s'agissant notamment des frais de déplacement s'y afférant, selon les modalités validées par la délibération n°9A du 7 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

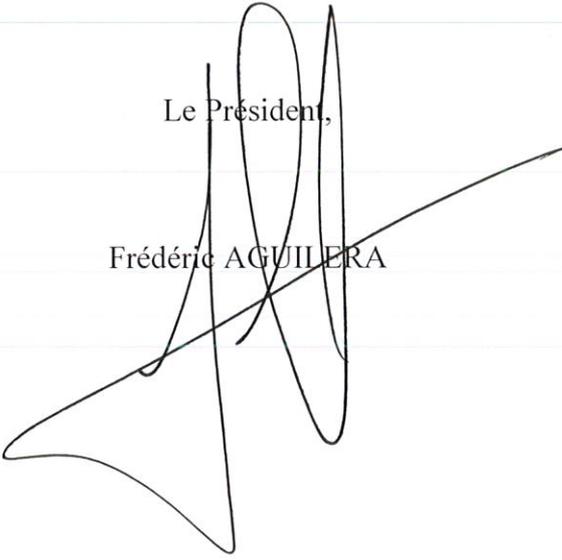
- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 septembre 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2018

ANNEXE 1 – Modalité de mise en œuvre du compte personnel d'activité

Depuis janvier 2017, les agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA) qui s'articule autour du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC)

L'extension à la fonction publique du CPF représente une évolution qui permet de renforcer la formation professionnelle tout au long de la vie comme un levier permettant d'accompagner les transitions professionnelles, faciliter les mobilités et plus largement diversifier les parcours professionnels.

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à 150 heures. Un agent à temps complet acquiert 24h par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h, puis 12h par année de travail jusqu'à la limite de 150h.

1. Plafond de prise en charge des frais de formation au titre du CPF

L'employeur prend en charge des frais pédagogiques selon les modalités définies dans le règlement de formation. L'employeur est également susceptible de prendre en charge les frais de déplacement liés à cette formation (transport, hébergement, restauration). La prise en charge de ces frais intervient selon les conditions fixées par le règlement relatif aux remboursements des frais de déplacement, tel qu'approuvé par délibération du 7 octobre 2017.

2. Demande d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit remplir et adresser à la Direction des ressources humaines une demande écrite via le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire s'articule autour :

- du projet professionnel avec une partie relative aux missions actuelles, le types de fonction, activités souhaitées, les motivations, les compétences à acquérir.
- Du nombre d'heures CPF à mobiliser
- Détail de la formation (intitulé, programme, modalités à savoir en présentiel ou à distance, coûts pédagogiques, frais annexes comme les frais de déplacement.
- Une partie réservée à l'administration avec avis du responsable, de la Direction des ressources humaines, de la commission CPF
- Une partie concernant la décision finale de refus ou d'acceptation (partiellement ou demande à modifier ou encore acceptation globale)

3. Instruction des demandes

Les demandes seront instruites selon le calendrier défini dans le guide pratique du compte personnel de formation :

- 1^{ère} campagne : dépôt des demandes entre le 1^{er} janvier et le 15 avril – commission CPF fin avril
- 2^{ème} campagne : dépôt des demandes entre le 1^{er} mai et 15 novembre – commission CPF en mi-décembre.

Dans un souci d'équité et de transparence, les demandes seront examinées dans le cadre d'une commission CPF qui sera composée d'un élu, d'un membre de la direction des ressources humaines, d'un représentant syndical.

Tout agent souhaitant s'inscrire dans une démarche CPF sera invité à présenter son projet devant la commission. L'autorité territoriale s'appuiera sur les préconisations de la commission CPF pour rendre sa décision.

4. Critères d'instruction et priorité des demandes

Certaines actions de formation sont jugées prioritaires, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 :

- Suivre une action de formation ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification écrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation concours.

De plus, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées ayant pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissance et de compétences mentionnée à l'article L.6121-2 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes ne peut être que reportée d'une année en raison de nécessité de service (art.22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Pour instruire les demandes formulées, la collectivité pourra s'appuyer également sur :

- Le niveau de qualification
- L'ancienneté dans le poste ou au sein de la collectivité
- Le fait que le métier soit sensible, en tension ou encore en transformation
- La maturité du projet
- L'organisme de formation (OPCA CNFPT à titre principal)
- Demande déjà formulée
- Viabilité économique du projet
- Adéquation entre le projet professionnel et la demande.....

5. Réponses aux demandes de mobilisation du CPF

L'établissement s'engage à prendre en considération la demande de l'agent sous deux mois et à lui adresser un mail en accusant bonne réception de sa demande.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20/09/2018
MODALITES DE MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

.....
Date de décision: 20/09/2018

Date de réception de l'accusé 02/10/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20SEPT2018_12

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180920-20SEPT2018_12-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 12.pdf (99_DE-003-200071363-20180920-20SEPT2018_12-DE-
1-1_1.pdf)